

Artiste-Auteur-trice MODE D'EMPLOI



Amateur.trice ? Professionnel.le ? Quelques idées reçues !

Je suis **amateur.trice** et j'expose sans vendre, je n'ai donc aucune obligation à me déclarer.

- **VRAI**

Je peux vendre mes œuvres sans obligation de déclaration.

- **FAUX** / Si vous vendez vos œuvres, même en étant « peintre du dimanche », au premier euro perçu, vous avez des obligations fiscales et sociales.

Seule la déclaration auprès des impôts est obligatoire.

- **FAUX** / L'identification auprès de l'URSSAF est tout aussi obligatoire.

J'expose très peu et je vends rarement, je n'ai donc pas à me déclarer.

- **FAUX** / La fréquence de vos ventes n'a pas d'incidence, et il n'y a pas de seuil en dessous duquel vous n'auriez pas à vous déclarer.

J'ai déjà une couverture sociale par un autre métier, en tant que retraité.e ou par mon-ma conjoint-e, je peux donc vendre mes aquarelles (etc) sans les déclarer.

- **FAUX** / Au premier euro perçu en vendant vos œuvres, vous avez des obligations sociales.

Si je me déclare auprès de la sécurité sociale, je vais payer des cotisations sur mes ventes.

- **FAUX** / Vous ne paierez des cotisations que sur vos bénéfices annuels, et s'ils sont dérisoires, vos cotisations le seront aussi. (voir plus loin, la notion « chiffre d'affaires et bénéfice »).

En me déclarant, je vais rentrer dans un système dont je ne pourrai plus sortir.

- **FAUX** / Vous déclarez vos revenus d'artiste tous les ans et vous cotisez sur votre éventuel bénéfice de l'année précédente – si vous cessez d'exercer, il suffit de le signaler.

Un artiste peut se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur.

- **FAUX** / Le statut d'auto-entrepreneur désormais « micro-entrepreneur » ne concerne pas les artistes-auteur.trice.s.

J'ai vendu une œuvre - que dois-je faire ?

- 1** • Je **demande** mon numéro **Siret** à l'**URSSAF/CFE** - activités artistiques code APE 9003A.
- 2** • Je me **déclare** aux impôts et j'ai le choix de mon régime fiscal en Revenu Non Commerciaux (*éviter l'option « traitements et salaires » qui précompte des cotisations automatiquement aux auteur.trice.s de l'édition - en bref, vous risquez de surcotiser*).
- 3** • Je n'aurai rien à payer la première année. Je suis dispensé.e du précompte par mon choix fiscal en BNC (Bénéfice Non Commerciaux). Je peux demander un certificat de dispense de précompte à l'URSSAF si un diffuseur me le demande. **Agessa-Maison des Artistes** ne délivrent plus de numéro d'ordre et ne font plus que vérifier si mon activité relève du statut artiste-auteur.trice.

Quand devrai-je payer des cotisations ?

Vous serez appelés à cotiser par l'URSSAF Limousin l'année suivante sur votre bénéfice de l'année précédente. Le bénéfice se calcule selon le choix fiscal pour lequel vous aurez opté.

Il existe deux possibilités :

- La **Déclaration Contrôlée**, où vous tenez une comptabilité annuelle « Total des recettes (chiffre d'affaires) moins Total des dépenses professionnelles ». Si vous êtes déficitaire, vous ne payez rien.
- Le **Micro BNC**, où votre bénéfice est le résultat de votre chiffre d'affaires diminué forfaitairement de 34%.

Si, à votre niveau, ces démarches vous semblent trop compliquées car seul vous importe le plaisir de montrer vos œuvres, il est préférable de ne pas leur donner un prix et de ne pas les mettre en vente. Vous éviterez le risque d'un redressement du fisc ou de l'URSSAF !

Si vous estimez légitime de tirer profit de vos œuvres et si vous vous sentez insuffisamment renseigné sur cet engagement professionnel, n'hésitez pas à **contacter** le **Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAPcgt)**.

Contact • contact@snapcgt.org

www.snapcgt.org

